

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° ICC-01/04-02/06  
Date : **27 octobre 2022**

**LA PRÉSIDENCE**

**Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, Président  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza,  
Première Vice-Présidente  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,  
Second Vice-Président**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Confidentiel**

***EX PARTE*, réservé à la Défense de Bosco Ntaganda et au Bureau du Procureur**

**Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine et relative aux observations supplémentaires présentées par Bosco Ntaganda le 26 septembre 2022 concernant son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution (ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Karim A. A. Khan

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les États**  
Le Royaume de Belgique  
Le Royaume des Pays-Bas

**L'*amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**  
M. Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**  
La Chambre de première instance II

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, conformément aux alinéas 1 et 3 de l'article 103 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine d'emprisonnement de Bosco Ntaganda. La Présidence est en outre saisie d'observations déposées par Bosco Ntaganda le 26 septembre 2022, dans lesquelles celui-ci demande le report de son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution (« la Demande de report de transfèrement »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance VI a déclaré Bosco Ntaganda coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de 13 chefs de crimes de guerre<sup>2</sup>. Le 7 novembre 2019, elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans<sup>3</sup>. Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Bosco Ntaganda<sup>4</sup>. Par conséquent, la déclaration de culpabilité et la peine sont devenues définitives.
2. Le 12 mai 2021, Bosco Ntaganda a présenté, de son propre chef, des observations préliminaires relatives à l'exécution de sa peine, faisant part à la Présidence de son souhait d'être transféré dans l'un ou l'autre de deux États africains à proximité immédiate ou relative de sa famille (« les Observations préliminaires »)<sup>5</sup>.
3. Le 25 octobre 2021, la Présidence a rendu une ordonnance conformément à l'article 103-3-c du Statut et à la règle 203-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle elle informait officiellement Bosco Ntaganda qu'elle était en voie de désigner un

---

<sup>1</sup> Défense de Bosco Ntaganda, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Additional submissions regarding Mr Ntaganda's transfer to a State of enforcement*, 26 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 21 et 31.

<sup>2</sup> Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Jugement*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, p. 621 à 624.

<sup>3</sup> Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Sentencing judgment*, 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442, p. 117.

<sup>4</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'*, 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red, par. 1170 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public redacted version of Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Trial Chamber VI of 7 November 2019 entitled 'Sentencing judgment'*, 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2667-Red, par. 284.

<sup>5</sup> Défense de Bosco Ntaganda, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Defence preliminary observations and request concerning the enforcement of the sentence imposed on Mr Ntaganda*, 12 mai 2021 (document déposé le 17 mai 2021), ICC-01/04-02/06-2673-Conf-Exp, par. 16, 18, 19 et 38.

État chargé de l'exécution et l'invitait à exprimer ses vues à cet égard<sup>6</sup>. Elle lui indiquait également les États qu'elle jugeait, à ce stade, en mesure et désireux d'exécuter sa peine<sup>7</sup>. Enfin, elle l'informait que, bien qu'elle ait consulté les États auxquels Bosco Ntaganda faisait référence dans les Observations préliminaires, il n'était pas possible actuellement d'envisager qu'il purge sa peine dans ceux-ci<sup>8</sup>.

4. Le 4 novembre 2021, Bosco Ntaganda a présenté ses observations prévues à l'article 103-3-c du Statut et à la règle 203-1 du Règlement, demandant notamment à la Présidence un report raisonnable de la désignation de l'État chargé de l'exécution afin de poursuivre les consultations avec d'autres États parties africains (« les Observations présentées en vertu de la règle 203 »)<sup>9</sup>.
5. Le 29 mars 2022, la Présidence a rendu une décision par laquelle elle rejetait, notamment, la demande de report figurant dans les Observations présentées en vertu de la règle 203 (« la Décision du 29 mars 2022 »)<sup>10</sup>. Le 8 avril 2022, Bosco Ntaganda a déposé une demande de réexamen de certains aspects de la Décision du 29 mars 2022 (« la Demande de réexamen »)<sup>11</sup>. Le 6 juin 2022, la Présidence a rejeté la Demande de réexamen<sup>12</sup>.
6. Le 8 juin 2022, Bosco Ntaganda a déposé un document par lequel il informait notamment la Présidence qu'il consentait à la communication aux États qui pourraient être chargés de l'exécution de sa peine de « [TRADUCTION] toute information utile concernant son état de

---

<sup>6</sup> Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Order seeking the views of Mr Ntaganda on the designation of a State of enforcement*, 25 octobre 2021, ICC-01/04-02/06-2715-Conf-Exp (« l'Ordonnance de la Présidence »), par. 5, p. 5.

<sup>7</sup> Ordonnance de la Présidence, ICC-01/04-02/06-2715-Conf-Exp, par. 5.

<sup>8</sup> Ordonnance de la Présidence, ICC-01/04-02/06-2715-Conf-Exp, par. 6.

<sup>9</sup> Défense de Bosco Ntaganda, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Bosco Ntaganda's views on the designation of a State of enforcement*, 4 novembre 2021, ICC-01/04-02/06-2721-Conf-Exp, par. 5, 14, 91 et 105.

<sup>10</sup> Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision regarding 'Bosco Ntaganda's views on the designation of a State of enforcement' dated 4 November 2021 (ICC-01/04-02/06-2721-Conf-Exp)*, 29 mars 2022, ICC-01/04-02/06-2752-Conf-Exp, p. 19.

<sup>11</sup> Défense de Bosco Ntaganda, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Application on behalf of Mr Ntaganda seeking the Presidency to reconsider discreet aspects of the decision regarding 'Bosco Ntaganda's views on the designation of a State of enforcement'*, 8 avril 2022, ICC-01/04-02/06-2756-Conf-Exp, par. 2 et 3.

<sup>12</sup> Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the 'Application on behalf of Mr Ntaganda seeking the Presidency to reconsider discreet aspects of the decision regarding "Bosco Ntaganda's views on the designation of a State of enforcement"' dated 8 April 2022 (ICC-01/04-02/06-2756-Conf-Exp) and the 'Request on behalf of Bosco Ntaganda seeking a limited extension of time to inform the Presidency whether he consents to the transmission of medical information' dated 6 April 2022 (ICC-01/04-02/06-2753-Conf-Exp)*, 6 juin 2022 (« la Décision du 6 juin 2022 »), ICC-01/04-02/06-2768-Conf-Exp, p. 13.

santé, y compris tout traitement médical qu'il suit<sup>13</sup> ». À ce propos, il a prié la Présidence de prendre contact tout d'abord avec le Royaume de Belgique (« la Belgique »)<sup>14</sup>.

7. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif aux appels interjetés contre la décision rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, intitulée « Ordonnance de réparation », par lequel il annulait partiellement ladite ordonnance et renvoyait la question devant la Chambre de première instance II aux fins de délivrance d'une nouvelle ordonnance de réparation<sup>15</sup>.
8. Le 26 septembre 2022, Bosco Ntaganda a déposé la Demande de report de transfèrement, priant la Présidence de reporter son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution de sa peine jusqu'à ce que la phase des réparations en l'espèce soit terminée ou, à titre subsidiaire, que le processus d'évaluation des formulaires de demande des victimes soit finalisé<sup>16</sup>.

## II. CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

### 1. Droit applicable

9. La Présidence rappelle que l'exécution des peines est régie par le chapitre X du Statut et le chapitre 12 du Règlement. Aux termes de l'article 103-1-a du Statut, les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés, et c'est la Présidence qui procède à cette désignation<sup>17</sup>. L'article 103-3 du Statut dispose que, quand elle exerce son pouvoir de désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine conformément à l'article 103-1-a du Statut, la Cour prend en considération : a) le principe selon lequel les États parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable<sup>18</sup> ; b) les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ; c) les vues

---

<sup>13</sup> Défense de Bosco Ntaganda, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Notice on behalf of Mr Ntaganda regarding the transmission of information concerning the state of his health to prospective States of enforcement*, 8 juin 2022, ICC-01/04-02/06-2771-Conf-Exp (« la Notification »), par. 3.

<sup>14</sup> Notification, ICC-01/04-02/06-2771-Conf-Exp, par. 4.

<sup>15</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order"*, 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2782 (« l'Arrêt relatif aux réparations »), p. 11.

<sup>16</sup> Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 21 et 31.

<sup>17</sup> Voir chapitre 12 du Règlement.

<sup>18</sup> Voir aussi règle 201 du Règlement.

de la personne condamnée<sup>19</sup> ; d) la nationalité de la personne condamnée ; et e) toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine.

## 2. Désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine

10. Les possibilités quant à l'exécution de la peine qu'il a évoquées dans ses Observations préliminaires et dans ses observations présentées en vertu de de la règle 203 du Règlement n'étant pas réalisables, Bosco Ntaganda a fait part de sa préférence pour la Belgique parmi les États qui sont actuellement disponibles aux fins de l'exécution de sa peine<sup>20</sup>. La Présidence a en outre pris en compte un certain nombre d'autres éléments qui font de la Belgique l'option la plus appropriée à l'heure actuelle, comme les compétences linguistiques de Bosco Ntaganda, la facilité avec laquelle elles lui permettront de s'intégrer à la vie d'un nouvel établissement pénitencier et la possibilité de maintenir des contacts familiaux. Ces conclusions sont sans préjudice de la déclaration antérieure de la Présidence selon laquelle, si cela était possible, elle estimerait tout à fait approprié de transférer Bosco Ntaganda à l'avenir dans un autre État disposé à exécuter sa peine et en mesure de le faire et pouvant offrir un environnement plus idoine sur le plan culturel et faciliter le maintien des liens familiaux<sup>21</sup>.

11. Après avoir examiné tous les éléments énumérés à l'article 103-3 du Statut ainsi que l'Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale (« l'Accord »), la Présidence est convaincue que la Belgique remplit toutes les conditions nécessaires pour être considérée comme État chargé de l'exécution de la peine en l'espèce<sup>22</sup>. Conformément aux articles 103-3-b et 106 du Statut et aux articles 4-2 et 6 de l'Accord, les conditions de détention dans l'État chargé de l'exécution de la peine sont régies par la législation de l'État en question et sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus, et l'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. En outre, la Belgique a accepté d'autoriser l'inspection des conditions de

---

<sup>19</sup> Voir aussi règle 203 du Règlement.

<sup>20</sup> Notification, ICC-01/04-02/06-2771-Conf-Exp, par. 4.

<sup>21</sup> Décision du 29 mars 2022, ICC-01/04-02/06-2752-Conf-Exp, par. 30 ; Décision du 6 juin 2022, ICC-01/04-02/06-2768-Conf-Exp, par. 14.

<sup>22</sup> Voir aussi Décision du 29 mars 2022, ICC-01/04-02/06-2752-Conf-Exp, par. 24.

détention et du traitement de la personne condamnée par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>23</sup>.

12. Enfin, la Présidence relève que la règle 204 du Règlement et l'article 2-1 de l'Accord exigent la transmission à la Belgique de certains renseignements d'ordre procédural lors de la désignation de celle-ci comme État chargé de l'exécution de la peine. Dans les faits, ces renseignements et documents ont déjà été communiqués à la Belgique. Néanmoins, la Présidence ordonne au Greffe de retransmettre formellement à la Belgique tous les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) de la règle 204 du Règlement, en exécution de la présente décision. Compte tenu du caractère sensible des informations médicales, il n'est pas demandé au Greffe de retransmettre aux autorités belges les renseignements visés à la règle 204-d du Règlement. En outre, une fois que le transfèrement dans un État d'exécution de la peine aura eu lieu, le Greffe veillera à ce que le personnel médical du quartier pénitentiaire de la Cour transmette directement le dossier ou les renseignements médicaux de Bosco Ntaganda, selon le cas et selon que de besoin, au personnel médical chargé des soins médicaux de l'intéressé dans l'établissement pénitencier où il purgera sa peine d'emprisonnement.

### **3. La Demande de report de transfèrement**

13. Selon Bosco Ntaganda, le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a dit que l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI était entachée d'une série d'erreurs et a conclu, entre autres, que la Chambre de première instance II, à laquelle l'affaire était renvoyée, devait veiller à ce qu'il puisse examiner les formulaires de demande des victimes et déposer des observations à leur sujet<sup>24</sup>. À l'appui de la Demande de report de transfèrement, Bosco Ntaganda fait valoir que : i) le processus d'examen des formulaires requiert sa participation, leur examen et évaluation par ses soins étant essentiels<sup>25</sup> ; ii) l'évaluation devrait avoir lieu à La Haye pour éviter d'en compliquer le processus, d'occasionner des risques de sécurité inutiles, de faire peser une charge supplémentaire sur le conseil et de dépenser des ressources supplémentaires pour financer des missions dans l'État chargé de l'exécution de la peine<sup>26</sup> ; et iii) le report du transfèrement permettrait de disposer de plus de

---

<sup>23</sup> Article 7 de l'Accord.

<sup>24</sup> Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 11 et 14, renvoyant à [Arrêt relatif aux réparations](#), ICC-01/04-02/06-2782, note de bas de page 1672.

<sup>25</sup> Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 16 à 18.

<sup>26</sup> Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 19 et 20.

temps pour faciliter la désignation d'un État approprié, plus proche de la famille de Bosco Ntaganda, et pour trouver une solution adéquate à une demande de coopération émanant des autorités judiciaires d'un État<sup>27</sup>. Bosco Ntaganda fait notamment valoir que la présente espèce se distingue de l'affaire *Lubanga*, où la Présidence n'avait trouvé dans les textes régissant l'exécution des peines d'emprisonnement aucune disposition exigeant de retarder le transfèrement en raison du déroulement de la procédure en réparation<sup>28</sup>.

14. Après avoir examiné tous les arguments soulevés dans la Demande de report de transfèrement, la Présidence n'est pas convaincue qu'il convienne de retarder davantage le transfèrement de Bosco Ntaganda dans un État chargé de l'exécution de sa peine, rappelant que sa condamnation est devenue définitive le 30 mars 2021. Elle ne trouve aucun fondement aux arguments selon lesquels un report est nécessaire en raison du déroulement de la procédure en réparation sous l'autorité de la Chambre de première instance II ou selon lesquels l'affaire *Ntaganda* se distingue de l'affaire *Lubanga* à cet égard. Comme l'a précédemment dit la Présidence, conformément à la règle 202 du Règlement, le transfèrement d'une personne condamnée dans l'État désigné pour l'exécution de la peine peut avoir lieu à tout moment une fois que les décisions portant sur la condamnation et la peine sont devenues définitives<sup>29</sup>. Aucune disposition du cadre juridique régissant l'exécution des peines d'emprisonnement n'impose à la Présidence de retarder le transfèrement dans un État en raison du déroulement d'une procédure en réparation, celle-ci étant sous le contrôle de la chambre de première instance compétente<sup>30</sup>. Les éventuelles difficultés pratiques soulevées par Bosco Ntaganda dans la Demande de report du transfèrement paraissent tout à fait gérables et acceptables, et la Présidence ne doute pas que les autorités belges veilleront à ce que Bosco Ntaganda puisse participer, le cas échéant, à la procédure en réparation en cours devant la Cour, y compris en lui donnant accès à son conseil<sup>31</sup>. En outre, en réponse à la comparaison faite avec l'affaire *Lubanga*, la Présidence rejette l'argument selon lequel il est moins « urgent » de transférer Bosco Ntaganda dans un

---

<sup>27</sup> Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 26 et 30. Voir aussi Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 25, et 27 à 29.

<sup>28</sup> Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 22 à 24, renvoyant à Présidence, Le Procureur c. *Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine](#), 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3185-tFRA (« la Décision du 8 décembre 2015 »), p. 5.

<sup>29</sup> Décision du 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3185-tFRA, p. 4 et 5.

<sup>30</sup> Décision du 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3185-tFRA, p. 5.

<sup>31</sup> Voir Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, Rec(2006)2, par. 23.

État chargé de l'exécution de sa peine<sup>32</sup>. Un temps considérable s'est écoulé depuis que la déclaration de culpabilité et la condamnation de Bosco Ntaganda sont devenues définitives et, comme dans le cas de Thomas Lubanga, un État approprié est disposé à le recevoir. Enfin, la Présidence réitère qu'elle considère que des raisons humanitaires pèsent en faveur d'un transfèrement rapide dans un État chargé de l'exécution de la peine, raisons qui ont trait à la fois à l'intérêt de la personne condamnée de ne pas retarder inutilement cette étape importante et à celui des autres personnes détenues et non jugées dont les droits sont affectés par le séjour prolongé d'une personne condamnée au quartier pénitentiaire<sup>33</sup>.

15. Compte tenu de ce qui précède, la Présidence :

- i) **REJETE** la Demande de report de transfèrement ;
- ii) **DÉSIGNE** la Belgique comme État dans lequel Bosco Ntaganda purgera sa peine ;
- iii) **INVITE** la Belgique, conformément à l'article 103-1-c du Statut et à l'article 2-4 de l'Accord, à faire savoir promptement à la Cour si elle accepte ou non sa désignation ;
- iv) **ORDONNE** au Greffe de transmettre à la Belgique les renseignements et les documents visés aux dispositions a) à c) de la règle 204 du Règlement ;
- v) **ORDONNE** au Greffe, sous réserve de l'acceptation par la Belgique de sa désignation, de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfèrement de Bosco Ntaganda dans l'État chargé de l'exécution de sa peine, conformément à la règle 206 du Règlement ;
- vi) **ORDONNE** au Greffe de reclassifier la présente décision sous la mention « public » une fois achevé le transfèrement de Bosco Ntaganda en Belgique.

---

<sup>32</sup> Voir Demande de report de transfèrement, ICC-01/04-02/06-2784-Conf-Exp, par. 24.

<sup>33</sup> Décision du 29 mars 2022, ICC-01/04-02/06-2752-Conf-Exp, par. 28.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Piotr Hofmański**  
**Président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez**  
**Carranza**  
**Première Vice-Présidente**

*/signé/*

---

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**  
**Second Vice-Président**

Fait le 27 octobre 2022

À La Haye (Pays-Bas)